



Arrêt

n° 62 037 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement », selon les termes du dispositif du recours, prise le 21 mai 2010 et notifiée le 27 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR *loco* Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après sa déclaration d'arrivée, la partie requérante serait arrivée sur le territoire belge le 8 septembre 2009.

Le 23 novembre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en qualité de « partenaire avec relation durable » d'un Belge. Elle a été mise en possession d'une carte F le 4 février 2010.

Le 21 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Berchem Sainte Agathe du 05/05/2010, l'intéressée [la partie requérante] déclare que son partenaire [V...] a quitté le domicile conjugal depuis le 01/03/2010 et que celui-ci vit dans un nouveau ménage [Avenue...], 18 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe. N'ayant plus de cellule familiale avec la personne qui lui ouvrirait le droit en Belgique, il est donc mis au séjour de l'intéressée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation du principe de bonne administration et de la « loi relative à la motivation des actes administratifs (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) », articles 6, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 CEDH, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation « en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte de la situation réelle de la requérante et notamment du temps qu'elle a passé en Belgique du fait qu'elle disposait d'un droit au séjour définitif en Espagne et des documents déposés à l'appui de ses renouvellement de séjour ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient qu'elle se trouvait, au jour de la décision attaquée, dans la troisième année de séjour, en manière telle que la partie défenderesse aurait dû en outre démontrer qu'il existe des indices de fraude prouvant une complaisance ou une fraude dans le chef de l'un des partenaires, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce dès lors que la sincérité de la relation ne peut être mise en doute.

La partie requérante en déduit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'en ce qu'elle se base sur une seule visite domiciliaire, la décision attaquée viole le « principe de bonne administration » dans la mesure où celui-ci implique que la décision se fonde au moins sur plusieurs visites ou sur d'autres éléments tels que l'absence de bien appartenant à la partie requérante, son absence répétée, des témoignages, etc.

Elle considère que la motivation de décision serait à cet égard stéréotypée.

Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le principe de proportionnalité en prétendant que, dès lorsqu'elle réside en Belgique depuis septembre 2007, la partie défenderesse a disposé de suffisamment de temps pour analyser la réalité de la cohabitation et conclure à son sérieux, ce qui l'a d'ailleurs conduite à lui octroyer un séjour provisoire. Elle fait valoir des éléments tels que leur adresse commune, l'intervention de la mutuelle et du chômage, les formations, la délivrance du permis de travail seraient connus selon elle de la partie défenderesse en sorte qu'un retour au pays, même à titre provisoire, causerait un dommage irréparable à la partie requérante ainsi qu'à son fils.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *«Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Il convient en l'espèce de déterminer le moment à partir duquel l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il

peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a, pour sa part, décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie le commentaire de l'article 42quater de la même loi, selon laquelle « (...) *au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...)* » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Par ailleurs, la circonstance qu'en l'occurrence, la partie requérante était le partenaire d'un Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui sont pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé - à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

En conséquence du raisonnement qui précède, le délai visé à l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge -, doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.1.2. Toutefois, en l'occurrence, la partie requérante a introduit cette demande le 23 novembre 2009, en manière telle qu'en prenant la décision attaquée le 21 mai 2010, la partie défenderesse a respecté le délai de deux ans visé à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de préciser à cet égard que le séjour en Belgique auquel la partie requérante était, ou non, autorisée préalablement à l'introduction de la demande dans le cadre des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre, se situait dans un autre cadre que celui des articles précités en manière telle que la partie requérante ne peut utilement s'en prévaloir pour le calcul du délai de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que si la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge.

En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une enquête de police réalisée le 5 mai 2010, et, plus particulièrement sur le constat effectué dans le rapport d'installation commune suite à cette enquête, faisant état de la circonstance selon laquelle la partie requérante elle-même a déclaré que son partenaire a quitté le domicile conjugal depuis le 1^{er} mars 2010 et qu'il vit dans un nouveau ménage à une autre adresse. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante.

La partie défenderesse a pu s'estimer suffisamment informée par l'enquête précitée dès lors que celle-ci a permis l'audition de la partie requérante et qu'il n'en ressort le moindre indice permettant de douter de la fin de l'installation commune.

Enfin, dans la mesure où l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 doit permettre à la partie défenderesse qui avait reconnu à l'intéressé un droit de séjour après la vérification de la condition d'installation commune, de retirer ce droit lorsqu'il s'avère que cette condition n'est plus remplie, la partie défenderesse ne devait pas avoir égard aux circonstances invoquées en termes de requête dès lors qu'elles sont sans incidence sur l'application dudit article.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de la décision reposent sur des éléments établis par le dossier administratif et sur la base desquels la partie défenderesse a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et le principe visés au moyen, qu'il n'existait plus, entre la partie requérante et son partenaire, d'installation commune ce qui justifiait en l'espèce qu'il soit mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42quater, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY